



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Limoges, le

affaire suivie par Paul Pelletier

☎ 05 55 44 19 40

paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Madame le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département Énergie Sol Sous-Sol
Division Mines et Après-Mines Uranium
Site de Limoges
Le Pastel
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

DREAL ALPC - Site de Lim. 301 - DECS	
ARRIVÉ LE :	N°
	3 MARS 2020 - 03
SIGNALÉ Direction SEI	
Le chef de service	
DIVISION ENERGIE	
DMAM	
DMAM U	
DDGM	
COPIE	
CIRCULATION	
AUTRE	

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
	Objet : ORANO Mining Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les stockages du Brugeaud et de Lavaugrasse, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe	
1	copie de mon arrêté complémentaire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur ce site	TRANSMIS POUR EXECUTION
1	copie du courrier de notification à la société ORANO Mining	TRANSMIS POUR INFORMATION
1	copie du courrier de notification au maire de Bessines-sur-Gartempe	

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,

Gérard JOUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le **28 FEV. 2020**

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

affaire suivie par Paul PELLETIER

☎ 05 55 44 19 40

mèl : paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR n° 1A 180 626 6615 7

Madame la directrice,

Par courrier du 17 février 2020 je vous ai consulté sur le projet d'arrêté complémentaire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les stockages du Brugeaud et de Lavaugrasse, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe,

J'ai bien noté que cet arrêté n'appelait pas observations particulières de votre part.

En conséquence, je vous informe que j'ai signé l'arrêté relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur ce site.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de cette décision.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous conformer scrupuleusement aux dispositions contenues dans cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Victoire LUQUET DE SAINT GERMAIN
Directrice de l'Après-mines France
Orano Mining

Etablissement de Bessines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

affaire suivie par Paul pelletier

☎ 05 55 44 19 40

paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le 28 FEV. 2020

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Madame le maire de Bessines-sur-Gartempe
(Copie à Mme la Sous-Préfète de Bellac
et de Rochechouart)

OBJET : ORANO Mining

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les stockages du Brugeaud et de Lavaugrasse, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe

P.J. :: 2 copies d'arrêté+1 extrait

J'ai l'honneur de vous adresser deux copies de mon arrêté complémentaire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les stockages du Brugeaud et de Lavaugrasse, dans l'établissement industriel de Bessines situé sur le territoire de votre commune.

Je vous serais obligé, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, de bien vouloir :

- déposer une copie de cet arrêté dans votre mairie où toute personne pourra en prendre connaissance ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois l'extrait, ci-joint, de cet arrêté.
- communiquer l'arrêté à votre conseil municipal.

Je vous remercie de me faire parvenir un procès-verbal attestant l'accomplissement de ces formalités.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2020-030
du 28 FEV. 2020

ARRÊTÉ

préfectoral complémentaire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les stockages du Brugeaud et de Lavaugrasse, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-8 ;
 - Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735, de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu L'arrêté du 11 février 2019 relatif au suivi à long terme des stockages de substances radioactives du site industriel de Bessines et à la station de traitement des eaux ;
 - Vu le dossier d'information au Préfet du 9 octobre 2019 concernant un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie des stockages de Lavaugrasse et de la MCO du Brugeaud ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 concluant que le projet ne constitue pas une modification substantielle et peut être encadré par un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement ;
 - Vu L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque déposée dans le cadre de la demande de permis de construire;
 - Vu l'avis du CODERST du 11 février 2020, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 17 février 2020;
 - Vu l'absence observations sur ce projet confirmée par le demandeur par courrier en date du 18 février 2020;
- Considérant l'absence de connexité entre les stockages de résidus et des panneaux photovoltaïques posés sur leur couverture et n'entraînant aucune modification dans le fonctionnement ou les rejets des stockages ;
- Considérant que le projet de modification ne constitue par conséquent pas une modification substantielle des installations de stockages de résidus, mais qu'il convient d'encadrer la modification projetée par un arrêté préfectoral complémentaire (renforcement des prescriptions incendie notamment) ;
- Considérant que le projet de centrale photovoltaïque en lui-même, en tant qu'installation au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatts crête, est soumis à évaluation environnementale systématique et qu'à ce titre il fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de permis de construire ;
- Considérant que l'évaluation environnementale et les éventuelles prescriptions qui en découleront, notamment au regard des mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront portées par la procédure de permis de construire ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 181-43 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle des installations et à la surveillance de leurs effets sur l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire peut fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- Considérant que les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral visent à prévenir les nuisances et les risques présentés par le projet de modification des installations ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête :

Article 1 : Prescriptions complémentaires

Il est ajouté à l'annexe I de l'arrêté n°017-2019 du 11 février 2019, un titre 9 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les stockages de Lavaugrasse et de la MCO du Brugeaud. Le contenu de ce titre 9 est constitué par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département prévue au 4° du même article
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Mining ayant pour adresse administrative : Direction de l'Après-mines France – CSS30071 – 2, route de Lavaugrasse - 87250 Bessines-sur Gartempe.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Limoges, le 28 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU DROIT DES STOCKAGES

CHAPITRE 9.1 CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE 9.1.1 LOCALISATION DES PANNEAUX

Deux zones peuvent être autorisées à recevoir des panneaux photovoltaïques, sous réserve de l'obtention du permis de construire correspondant :

- au Nord, une zone d'environ 13 ha sur le stockage de Lavaugrasse
- au Sud, une zone d'environ 6,5 ha sur le stockage de la MCO du Brugeaud.

L'exploitant envoie à l'inspection le plan masse des stockages avec l'ensemble des installations photovoltaïques telles qu'elles seront autorisées dans le permis de construire.

À la fin du chantier, l'exploitant envoie un rapport de fin de travaux à l'inspection (cf article 9.2.6) qui comporte le plan à jour des stockages et de l'ensemble des installations photovoltaïques.

ARTICLE 9.1.2 IMPLANTATION DE LA CENTRALE

Les panneaux sont implantés à plus de 10 m de la crête des digues.

Les structures sont fixées sur des plots en béton posés sur la couverture de stockage ou enterrés à une profondeur maximale de 30 cm.

Les ouvrages et réseaux associés (câbles électriques etc.) de la centrale sont installés autant que possible en aérien pour limiter au maximum les interventions sur la couverture. En cas de creusement, la tranchée fait au maximum 30 cm de profondeur et est recouverte d'une épaisseur de terre végétale.

L'exploitant s'assure que la structure des nouvelles pistes d'accès à la centrale qui seront créées permettent de garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement des stockages (respect des pentes notamment). Les matériaux utilisés pour ces nouvelles pistes sont radiologiquement neutres.

Les panneaux sont installés de manière à assurer des accès autour des panneaux pour garantir la surveillance et l'entretien des stockages tels que prévu par l'arrêté préfectoral du 11 février 2019.

Le poste de livraison sera localisé hors zone de stockage de résidus ; il est situé à côté du portail d'accès de la zone sud de la centrale, le long de la route de Lavaugrasse.

Les postes de transformation seront « outdoor » (non abrité par un bâtiment). Leur localisation est signalée, de même que celle du poste de livraison, sur le plan de masse prévu à l'article 9.1.1.

Les installations sont entièrement démontables pour permettre des travaux sur la couverture des stockages.

ARTICLE 9.1.3 PROTECTION INCENDIE

La centrale dispose de sa propre réserve d'eau incendie, constituée au minimum par une réserve d'eau de 120 m³ par zone d'implantation des panneaux (« champ solaire »), placée de manière à pouvoir éteindre tout départ d'incendie sur la zone correspondante. Leur localisation est précisée sur le plan de masse prévu à l'article 9.1.1.

Chaque zone est équipée avec une piste d'accès secours, sur l'ensemble de la périphérie de zone et de plusieurs voies de circulation au sein de chaque « champ solaire ».

S'il existe (par exemple dans des locaux techniques), le risque électrique est signalé par des panneaux appropriés.

Les installations électriques doivent pouvoir être mises en sécurité par des dispositifs de coupure actionnables à distance des panneaux pour isoler une partie de l'installation du réseau en cas de sinistre.

ARTICLE 9.1.4 PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- Un plan des installations mis à jour et comportant l'emplacement des panneaux, des réserves d'eau, des poteaux d'incendie, des voiries et des différentes installations,
- Les coordonnées des techniciens chargés de la surveillance des stockages de résidus, ainsi que ceux chargés de l'exploitation de la centrale photovoltaïque (et les astreintes correspondantes, notamment en dehors des heures ouvrées),
- Les procédures d'intervention sur la centrale photovoltaïque et sur les stockages de résidus.

L'ensemble est consigné dans un plan interne d'intervention qui est tenu à jour et à disposition de l'inspection et des services de secours (SDIS 87).

ARTICLE 9.1.5 NON DEGRADATION ET SUIVI DE L'ETAT DE LA COUVERTURE

L'exploitant s'assure de respecter l'objectif minimum de non dégradation de la couverture en place (notamment sur la base du plan compteur avant travaux). Tous les apports complémentaires (remblai de pistes, terre végétale) sont réalisés avec des matériaux non marqués.

Durant les 3 premières années après l'installation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant effectue un suivi rapproché de l'état de la couverture de chaque stockage et de leur tassement par des contrôles comprenant un contrôle visuel de l'érosion au bord des tables et un relevé topographique.

Ces contrôles sont trimestriels les deux premières années, semestriel la troisième année si aucun mouvement anormal (i.e au-delà de 40 cm de tassement) n'est repéré lors des 2 premières années. La fréquence annuelle prévue à l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 pourra être reprise si la surveillance des trois premières années montre une stabilité de l'ensemble.

En cas de mouvement anormal, conformément aux articles 2.1.4 (conduite à tenir en cas d'anomalie) et 2.2.1 (déclaration d'accidents ou d'incidents) de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec les mesures qu'il compte prendre.

En cas de constat d'érosion au bord des tables photovoltaïques, un géotextile biodégradable (de type natte de jute ou de coco) est posé sous un délai d'un mois, complété d'un ré-ensemencement localisé pour permettre la reprise de la végétation.

CHAPITRE 9.2 PHASE TRAVAUX DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE 9.2.1 BASE VIE

La base vie du chantier est située en dehors de la zone des stockages de résidus.

ARTICLE 9.2.2 INTEGRITE DE LA COUVERTURE

L'exploitant met en place des restrictions de circulation nécessaires pendant le chantier pour garantir la protection des pistes existantes : pistes ou plate-formes provisoires, protection des pistes existantes, utilisation d'engins adaptés...

En cas d'apparition d'ornières, celles-ci sont rebouchées avec des matériaux non marqués.

L'exploitant dispose d'un « kit d'intervention anti-pollution » pour le cas où un déversement accidentel (carburant...) aurait lieu en dehors des aires sécurisées. Ce kit comprend à minima :

- une réserve d'absorbant,
- un dispositif de contention sur voirie,
- un dispositif d'obturation de réseau.

Les personnels sont formés à l'utilisation de ce kit d'intervention.

Les matériaux de couverture des stockages de résidus ne sortent pas du périmètre de l'établissement du SIB : ils sont gérés sur place ou en application de la procédure relatives aux terres radiologiquement marquées de l'article 2.1.5 de l'AP du 11 février 2019 relatif aux terres excavées.

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DOSIMETRIQUE

L'exploitant s'assure que le porteur de projet photovoltaïque effectue un suivi dosimétrique des personnels intervenant sur le site pendant la phase travaux.

Pendant la phase travaux, l'exploitant met en place un contrôle radiologique des engins de terrassement avant leur sortie du site. Ce contrôle a lieu en fin de chantier ou avant la sortie de l'engin si celui-ci quitte le chantier pour une utilisation à l'extérieur (sur un autre chantier par exemple).

L'exploitant prend les mesures appropriées (par ex. station de lavage des roues avec envoi des eaux pour traitement le cas échéant) pour garantir l'absence de contamination en dehors du site et éviter toute sortie incontrôlée de stériles.

ARTICLE 9.2.4 SUIVI ECOLOGIQUE

L'exploitant s'assure que le porteur de projet photovoltaïque prend toutes les mesures décrites dans l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque pour limiter les impacts sur la faune et la flore (balisage des stations botaniques à enjeux, adaptation de la période de travaux, absence d'éclairage, lutte contre les espèces invasives...).

Un écologue est mandaté pour suivre le chantier et les trois premières années d'exploitation de la centrale. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant leur réception, avec les commentaires appropriés et les éventuelles mesures complémentaires que l'exploitant compte prendre.

Un bilan est effectué au bout de trois ans pour déterminer si le suivi écologique est nécessaire au-delà de la période. Il est transmis à l'inspection des installations classées avec les propositions correspondantes, au plus tard dans les deux mois avant la fin de la période de suivi.

Un suivi écologique est mis en place en cas de déconstruction de la centrale (art 9.3.1).

ARTICLE 9.2.5 PIEGES A FINES

L'exploitant met en place des « pièges à fines » provisoires constitués de filtre en géotextile piégeant les particules inférieures à 60 µm au niveau des réseaux amont pour limiter l'envoi de particules fines vers la station de traitement des eaux.

Ces pièges sont nettoyés toutes les semaines en phase chantier et seront retirés à la fin des travaux après reprise de la végétation. Ils sont retirés en cas de fortes pluies pour permettre le bon écoulement des eaux.

Les « boues » ainsi générées sont gérées comme celles issues de la station de traitement des eaux.

ARTICLE 9.2.6 RECEPTION FIN TRAVAUX

À la fin du chantier, l'exploitant envoie un rapport de fin de travaux à l'inspection qui comporte à minima les documents suivants :

- le plan à jour des stockages et de l'ensemble des installations photovoltaïques,
- les résultats du suivi dosimétrique des personnels et dans l'environnement proche pendant la phase chantier,
- le bilan des vérifications de l'intégrité de la couverture (incluant un plan compteur) et du maintien du sens d'écoulement des eaux pluviales,
- le(s) rapport(s) du suivi de chantier par l'écologue.

CHAPITRE 9.3 FIN DE VIE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE 9.3.1 DEMONTAGE DES INSTALLATIONS

En cas de démantèlement de la centrale photovoltaïque en fin de vie :

- les tables et panneaux photovoltaïques sont entièrement démontés, de même que les châssis support et les câbles pour recyclage ou élimination dans un centre agréé,
- les plots en béton sont décaissés et évacués pour recyclage ou élimination,
- la couverture des stockages de résidus est remise en état : re-compactage, régalinge de la surface, rajout d'un complément de terre végétale et réensemencement.

Tous les matériaux sont soumis à un contrôle radiologique avant sortie du site et leur envoi dans les filières de recyclage spécifiques.

Avant le début du chantier de déconstruction, un écologue est mandaté pour définir les éventuelles mesures de prévention ou de protection à mettre en place pendant et après le chantier de déconstruction. Le rapport est envoyé à l'inspection dans les 2 mois après réception, et en tout état de cause trois mois avant le début du chantier de déconstruction.

Si les enjeux le nécessitent (protection d'espèces, d'habitats etc.), le chantier de déconstruction est suivi par un écologue. Le suivi est maintenu pendant trois années suivant la déconstruction de la centrale. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant leur réception, avec les commentaires appropriés et les éventuelles mesures complémentaires que l'exploitant compte prendre. Un bilan est effectué au bout de trois ans pour déterminer si le suivi écologique est nécessaire au-delà de la période. Il est transmis à l'inspection des installations classées avec les propositions correspondantes au plus tard dans les deux mois avant la fin de la période de suivi.

L'exploitant réalise un plan compteur des zones remises en état et le transmet à l'inspection dans les deux mois suivant la fin du chantier de démantèlement de la centrale solaire. Il démontre notamment que l'état de la couverture finale est au moins égal à celui de la couverture avant installation de la centrale photovoltaïque.

